

Extrait du registre des arrêtés
N° GEN-2026-063

Nature de l'acte : **3.5.2.**

REGLEMENTATION STATIONNEMENT & CIRCULATION VEHICULE
TRAVAUX SUR LES RAILS DE CHEMIN DE FER – AVENUE PETITE VITESSE

Le Maire de Condé-en-Normandie,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,

VU le code de la route,

VU la demande présentée par M. L'HUISSIER Arnaud représentant la SARL Prod'homme BTP – 111 ZA Passage de la Colomblée – Athis de l'Orne - 1430 ATHIS VAL DE ROUVRE afin d'effectuer des travaux sur les rails de chemin de fer - Avenue de la Gare (RD562) – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie,

VU le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret du 03 juin 2009, portant inscription de la RD n°562, dans la nomenclature des "Routes Classées à Grande Circulation",

VU l'arrêté du 24 décembre 2025 portant avis permanent à toute demande d'arrêté limitant la circulation sur RGC pour l'année 2026,

VU l'avis favorable de l'agence routière du 18 février 2026,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation de travaux sur les rails de chemin de fer - Avenue de La Gare (RD562) – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie, il est nécessaire d'autoriser SARL Prod'homme BTP – 111 ZA Passage de la Colomblée – Athis de l'Orne - 1430 ATHIS VAL DE ROUVRE à utiliser le domaine public, à interdire le stationnement et à réglementer la circulation des véhicules sur la section visée à l'article 1,

ARRETE

Article 1 - Du lundi 23 février au vendredi 27 février 2026 pendant une journée, Avenue de la Gare (RD562) – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie, la SARL Prod'homme BTP est autorisée occuper le domaine public. Le stationnement des véhicules est interdit de part et autre du chantier et la circulation des véhicules est réduite ponctuellement à 30km/h, sur une voie et régulée par des feux tricolores afin de permettre à la SARL Prod'homme BTP de réaliser des travaux sur les rails de chemin de fer.

Article 2 - Le passage de convoi exceptionnel devra être facilité par le repli des engins de chantier. L'accès devra être facilité aux engins de secours et de gendarmerie.

Article 3 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise Prod'homme BTP.

Article 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le SDIS du Calvados, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et M. L'HUISSIER de l'entreprise Prod'homme BTP.

Fait à Condé-en-Normandie, le 19 février 2026

Par délégation,
Patrick Billard,
Adjoint au maire
En charge des travaux et de la sécurité



V.D.